ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Patrice MARTIN-LALANDE
Député de Loir-et-Cher

Paris, le 25 SEP. 2012

Objet: réponse à votre courrier du 12/09/12.

Monsieur le Président,

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de votre courrier du 12 septembre par lequel, et je vous en remercie, vous avez souhaité appeler mon attention sur la remise en cause, par l'instruction du 16 septembre 2011 de la Direction générale des finances publiques, du dispositif qui permettait à une entreprise, pour être qualifiée de « Jeune Entreprise Innovante » (JEI), de retenir le double du montant des dépenses de recherche éligibles lorsque celles-ci étaient confiées à des organismes de recherche publics, des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, des fondations de coopération scientifique agréées, des établissements publics de coopération scientifique, ou des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées.

Je tiens à vous assurer que j'ai pris bonne note de votre préoccupation. C'est pourquoi j'ai posé une question écrite au Ministre des finances à ce sujet.

En fonction de sa réponse à ma question, je déciderai d'apporter mon soutien, ou non, sur ce point aux JEI travaillant avec la recherche publique.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux, et les meilleurs.

Patrice MARTIN-LALANDE
Député de Loir-et-Cher

Monsieur François-Xavier BEORCHIA
Président de d'INSO sarl
2, route de la Noue
91190 Gif sur Yvette

ASSEMBLÉE NATIONALE
101, rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP
pmartin-lalande@assemblee-nationale.fr
www.patricemartinlalande.net

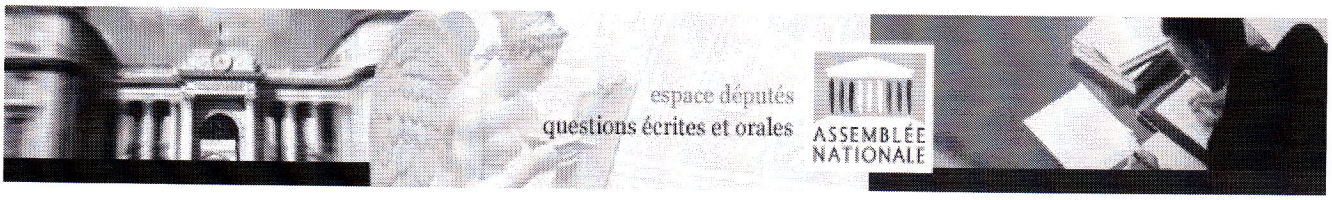

Impression de la question 39-00149

Type de questions QE

Ministère interrogé : ECO - Ministère de l'économie et des finances

Question n° 39-00149 : du :date non fixée

M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la récente remise en cause d'un dispositif favorable aux entreprises travaillant avec la recherche publique. En effet, l'instruction du 16 septembre 2011 de la Direction générale des finances publiques a mis fin au dispositif qui permettait à une entreprise, pour être qualifiée de « Jeune Entreprise Innovante » (JEI), de retenir le double du montant des dépenses de recherche éligibles lorsque celles-ci étaient confiées à des organismes de recherche publics, des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, des fondations de coopération scientifique agréées, des établissements publics de coopération scientifique, ou des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées. Dorénavant, « ces dépenses ne sont pas retenues pour le double de leur montant, mais pour leur montant réel ». Autrement dit, l'instruction du 16 septembre 2011 double le montant des dépenses à engager par une entreprise travaillant avec la recherche publique pour être éligible au statut de « JEI » et bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents (exonération d'impôt sur les bénéfices sur 5 exercices ; exonération d'imposition forfaitaire annuelle ; exonération de taxe foncière). Elle emporte entre autres conséquences que les entreprises – et parmi elles des JEI – sont de plus en plus nombreuses à déclarer au titre du crédit impôt recherche (CIR) leurs investissements dans la recherche publique. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette instruction et ce que le Gouvernement compte faire pour faciliter l'accès au statut « JEI » des entreprises travaillant avec la recherche publique.

Fermer